

Comité de discipline :

Politique sur les dispositions relatives au consentement

30 janvier 2023

NOM DE LA POLITIQUE	Politique sur les dispositions relatives au consentement		
ARTICLES APPLICABLES DE LA LOI, DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET DU RÈGLEMENT et/ou OBJECTIF	Articles 51 à 62 de la Loi sur le CABAMC		
RESPONSABLE	Chef de la responsabilité professionnelle		
APPROUVÉE PAR	EN VIGUEUR	EXAMINÉE	RÉVISÉE
Comité de discipline	30 janvier 2023	Insérer la date	Insérer la date

1. Objectif

La présente politique vise à fournir des directives et des précisions au Comité de discipline ou au Groupe du Comité de discipline, selon ses pouvoirs et en vertu de la Loi et du Règlement, concernant le processus d'examen de la proposition d'entente de règlement.

Les principes administratifs et de common law soulignent que les tribunaux d'arbitrage doivent montrer beaucoup de déférence envers les parties lorsque des dispositions consensuelles proposées dans la demande sont présentées pour approbation, dans l'intérêt du public.

En cas de conflit entre la présente politique et la Loi, la Loi prévaut.

2. Proposition de disposition relative au consentement

- 2.1 Après qu'un avis de demande a été signifié à un(e) titulaire de permis, le Collège et le(la) titulaire de permis, à tout moment avant le début de l'audience, peuvent aviser le(la) président(e) du Comité de discipline de la proposition de disposition relative au consentement que les parties souhaitent présenter devant un Groupe du Comité de discipline.

- 2.2 Une proposition de disposition relative au consentement doit comprendre :
 - 2.2.1 un énoncé des faits suffisants en relation avec la demande contre le(la) titulaire de permis pour étayer les violations admises et la disposition proposée;
 - 2.2.2 une admission par le(la) titulaire de permis d'une ou de plusieurs des allégations contenues dans la demande, et que ces admissions constituent un manquement professionnel ou une incompétence;
 - 2.2.3 le consentement du(de la) titulaire de permis à une disposition précise, sous réserve de l'acceptation de l'entente par le Groupe du Comité de discipline.

3. Processus

- 3.1 Un Groupe du Comité de discipline sera formé par le(la) président(e) du Comité pour déterminer s'il faut approuver ou rejeter la proposition de disposition relative au consentement.
- 3.2 Une audience visant à examiner une proposition de disposition relative au consentement est rendue publique.
- 3.3 Le Groupe du Comité de discipline peut inviter les parties à faire des soumissions concernant la proposition de disposition relative au consentement soit oralement lors de l'audience soit par écrit avant l'audience ou les deux.
- 3.4 À la suite de l'audience, le Groupe du Comité de discipline devra soit :
 - 3.4.1 approuver la proposition de disposition relative au consentement;
 - 3.4.2 rejeter la proposition de disposition relative au consentement, auquel cas la question sera soumise à une audience.
- 3.5 Le Groupe du Comité de discipline préparera les raisons écrites de sa décision d'approuver ou de ne pas approuver la disposition sur le consentement, lesquelles raisons peuvent être préparées au moment de la présentation de la décision, ou à une date ultérieure après la publication d'une décision orale sur le dossier.

- 3.6 Si la disposition sur le consentement n'est pas approuvée, un Groupe du Comité de discipline ultérieur ne la prendra pas en considération et n'y fera pas référence dans le cadre d'une procédure ultérieure.

4. Publication

- 4.1 Si une proposition de disposition relative au consentement est approuvée par le Groupe du Comité de discipline, le Collège publiera l'entente ainsi que la décision et les motifs du Groupe.
- 4.2 Si une proposition de disposition relative au consentement n'est pas approuvée par le Groupe du Comité de discipline, le Collège publiera la décision écrite et les motifs du Groupe sans publier la proposition de disposition relative au consentement rejetée.